



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DIJON MÉTROPOLE**

**MÉDIATION & PRÉVENTION – DIJON MÉTROPOLE**

**PRÉVENTION SPECIALISEE**

**Années 2022 et 2023**

Entre **DIJON MÉTROPOLE**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du 24 mars 2022, ci-après désignée « **Dijon Métropole**»,

ET

L'association **MÉDIATION & PRÉVENTION – DIJON MÉTROPOLE**, représentée par son président, Monsieur Michel DEUTCH, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (n° SIRET : 81 520 79 15 000 19), dont les statuts initiaux ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 18 novembre 2015, modifiés et redéposés le 02 février 2022 dans le cadre de l'élargissement de ses compétences et dont le siège social est situé au 14 rue Jean Renoir à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

L'Association, dans le cadre de la loi ESS du 31 juillet 2014 a fait une proposition de faire évoluer son projet associatif pour prendre en responsabilité cette compétence et de la rendre complémentaire à l'offre de médiation sociale qu'elle portait jusqu'à présent. C'est pourquoi, le 9 décembre 2021 l'association Grand Dijon Médiation est devenue l'association Médiation et Prévention Dijon Métropole. Ces changements de statuts et de nom lui permettent de porter des actions de médiation et désormais de prévention de rue, d'une part sur les territoires politique de la ville (territoires prioritaires et de veille) et d'autre part, sur les secteurs en tension qui le nécessiteraient.

Par arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, le préfet de la Côte-d'Or, a statué concernant le transfert de compétences entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole. Cet arrêté fixe le périmètre des compétences, ainsi que les moyens humains, financiers et matériels transférés à Dijon Métropole au 1er janvier 2020. Ce sont donc huit groupes de

compétences sur les neuf possibles qui sont transférés à l'entité Dijon Métropole dont la compétence faisant l'objet de la présente convention : la prévention spécialisée.

Ainsi, Dijon métropole a en charge la construction d'actions de Prévention Spécialisée pour des jeunes de 9 à 15 ans et leurs familles, en difficulté ou en rupture avec leur milieu, principalement issus des quartiers de la Politique de la Ville, et cela en accord avec les maires des communes de Chenôve, Dijon, Longvic, Quetigny

A l'occasion du Comité interministériel des villes du 29 janvier 2021, le Premier Ministre a réaffirmé l'engagement du Gouvernement en faveur des quartiers prioritaires et rappelé l'objectif guidant l'action gouvernementale en matière de politique de la ville. À ce titre et comme confirmé dans l'instruction en date du 18 février 2021, le Gouvernement entend créer 300 nouveaux postes d'éducateurs en prévention spécialisée et mobiliser 300 adultes-relais formés à la médiation sociale pour venir renforcer les moyens humains dans les quartiers les plus en difficulté.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par « L'Association », participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, « L'Association » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, **Dijon Métropole** s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022, pour une durée de deux ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 3 - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION**

« L'Association » s'engage à mettre en place une offre de prévention de rue à destination des jeunes âgés de 9 à 15 ans des différents quartiers prioritaires de la ville et des territoires de veille de Dijon Métropole.

« L'Association » s'engage à :

- Offrir une présence éducative de proximité visible et mobilisable par les jeunes et les habitants des quartiers prioritaires de la ville de Dijon Métropole.
- Travailler en prévention auprès des jeunes et de leurs familles afin d'accompagner, d'étayer et de traduire les enjeux identitaires, sociaux et sociétaux auxquels sont confrontés les jeunes grandissant en quartier prioritaire de la ville.
- Travailler étroitement avec l'éducation nationale afin de lutter contre la déscolarisation, l'exclusion scolaire et pour maintenir cohérence et communication entre les familles et l'école.

- Proposer une offre de soutien à la parentalité forgée sur la libre adhésion du jeune et de sa famille en dehors de toute autre mesure éducative.
- Coconstruire avec les acteurs institutionnels de chaque secteur l'offre de réponse éducative adaptée à chaque situation rencontrée ou prise en charge.
- Assurer un suivi des situations qu'elle a en responsabilité.
- Rendre compte à ses financeurs et commanditaires de l'impact et de l'utilité sociale du dispositif mis en place.

#### **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Dijon Métropole s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par « l'Association » au vu des objectifs négociés précités.

La participation financière de Dijon Métropole n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par « l'Association » des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon Métropole prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

| Année | Montant prévisionnel total de la subvention |
|-------|---|
|       | 2022  |
| 2023  | 280 000 €                                   |

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, Dijon Métropole s'engage à verser une cotisation pour l'adhésion à « l'Association ».

De même, pour chaque année d'exécution de la présente convention, « l'Association » devra adresser une demande de subvention par courrier à l'attention de Monsieur le Président de Dijon Métropole.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- pour l'année 2022 :

- 50 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde annuel, soit 50%, au 30 juin 2022, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par « l'Association » sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à « l'Association »,
- . soit versé en totalité à « l'Association ».

Dans les deux derniers cas, « l'Association » devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

- pour l'année 2023 :

- 50 %, en début d'année,
- le solde annuel, soit 50%, au 30 juin 2023, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par « l'Association » sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à « l'Association »,
- . soit versé en totalité à « l'Association ».

Dans les deux derniers cas, « l'Association » devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de « l'Association » selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

« L'Association » s'engage à fournir à Dijon Métropole, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** « L'Association » informe sans délai Dijon Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, « l'Association » en informe Dijon Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** « L'Association » s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de Dijon Métropole,
- . ainsi que le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr>.

**7.4** Dijon Métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, « l'Association » veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon Métropole, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, « l'Association », en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, « l'Association » « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par Dijon Métropole en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par « l'Association » sans l'accord écrit de Dijon Métropole, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par « l'Association » et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** Dijon Métropole informe « l'Association » de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole.

« L'Association » s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression des subventions.

**9.2** Dijon Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon Métropole peut exiger le remboursement de la partie de leur subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de leur nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION**

**10.1** L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels Dijon Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre Dijon Métropole et « l'Association ».

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu courant octobre de chaque année. « L'Association » s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

**10.2** L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, détermineront la reconduction annuelle expresse de la présente convention, de même que la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et « l'Association ». Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Pour Dijon Métropole,             | Pour « l'Association » MÉDIATION ET PRÉVENTION DIJON MÉTROPOLE, |
| Le Président<br>François REBSAMEN | Le Président<br>Michel DEUTCH                                   |